



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-079

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-24-002 - Arrêté permanent N°2020-42 du 24 août 2020 portant règlementation de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de l'Ardèche (PR 0+000) et la limite de l'autoroute A75 (PR 93 + 409) (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-08-24-002

Arrêté permanent N°2020-42 du 24 août 2020 portant réglementation de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de l'Ardèche (PR 0+000) et la limite de l'autoroute A75 (PR 93 + 409)

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-42

du **24 AOUT 2020**

**portant réglementation de la circulation
sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire
entre la limite de l'Ardèche (PR 0+000) et la limite de l'autoroute A75 (PR 93+409)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU le code de la route, et notamment ses articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN102 en Haute-Loire,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU la demande formulée par la direction interdépartementale des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Nationale 102 en Haute-Loire, entre la limite avec l'Ardèche (PR 0+000) et la limite avec l'autoroute A75 (PR 93+409), pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN102 (43)	Ardèche vers A75 (sens1)	0+000	93+409
RN102 (43)	A75 vers Ardèche (sens2)	93+409	0+000

ARTICLE 2 – LIMITATION DE VITESSE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée comme suit, hors agglomération :

Article 2.1 – Sur la RN102 l'Ardèche et l'A75 (sens1 PR croissants)

RN	Nb de voies	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
102	2x1	PR 00+000	PR 00+250	70	Carrefour de Lespéron
102	2x1	PR 22+630	PR 23+030	50	Zone urbaine entre agglomérations du Puy en Velay et d'Espaly Saint Marcel
102	2x1	PR 25+175	PR 25+750	70	Sortie Ouest de l'agglomération d'Espaly
102	2x1	PR 40+000	PR 40+590	70	Lieu-dit « Limandre »
102	2x1	PR 57+910	PR 58+150	70	Entrée Est de Saint Georges d'Aurac
102	2x1	PR 64+225	PR 64+790	70	Passage à niveau de Salzuit-Paullhaguet
102	2x1	PR 87+810	PR 88+175	70	Lieu-dit « Les Combes »
102	2x1	PR 92+600	PR 93+409	70	Secteur du diffuseur A75 de Lempdes

Article 2.2 – Sur la RN102 entre l'A75 et l'Ardèche (sens2 PR décroissants)

RN	Nb de voies	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
102	2x1	PR 93+409	PR 92+600	70	Secteur du diffuseur A75 de Lempdes
102	2x1	PR 87+175	PR 88+810	70	Lieu-dit « Les Combes »
102	2x1	PR 86+210	PR 86+110	70	Approche du giratoire de Cohade
102	2x1	PR 86+110	PR 85+950	50	Approche du giratoire de Cohade
102	2x1	PR 65+225	PR 64+660	70	Passage à niveau de Salzuit-Paullhaguet
102	2x1	PR 58+150	PR 57+910	70	Sortie Est de Saint Georges d'Aurac
102	2x1	PR 40+590	PR 40+000	70	Lieu-dit « Limandre »
102	2x1	PR 25+750	PR 25+175	70	Sortie Ouest de l'agglomération d'Espaly
102	2x1	PR 23+030	PR 22+630	50	Zone urbaine entre agglomérations du Puy en Velay et d'Espaly Saint Marcel
102	2x1	PR 00+250	PR 00+000	70	Carrefour de Lespéron

ARTICLE 3 – REGLES SPÉCIFIQUES AU DROIT DES BRETelles

Sur les bretelles d'entrée, tout conducteur abordant les axes mentionnés à l'article 1 est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ceux-ci.

Sur les bretelles de sortie, tout conducteur est tenu aux intersections de se conformer à la signalisation et aux règles de priorité en place.

Sur les bretelles de sortie, la vitesse est dégressive par palier suivant la signalisation en place : 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h, voire 30 km/h.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 00+000 et PR 93+409, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les surlargeurs revêtues, en dehors des aires d'arrêts aménagées à cet effet, ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN102 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 5 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2012-143 du 3 décembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de l'Ardèche (PR0+000) et la limite de l'A75 (PR 93+409) est abrogé.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mmes et Mrs les maires des communes traversées par la RN 102,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur CIGT/Issoire/DN,
- M. le directeur du centre automatisé de constatation des infractions routières.

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en Velay le **24 AOÛT 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,



Nicolas de MAISTRE

